



**PRÉFÈTE
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ENREGISTRE le 30/09/2024
Sous le E-2024-277

ARRÊTÉ N° E-2024-277

**PORTANT DÉCISION APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS DE LA DEMANDE DE LA
SOCIÉTÉ DECREMPS À SAINT-DENIS-CATUS (46150)**

**La préfète du Lot,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société DECREMPS reçue complète le 19 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste au défrichement limité de 0,4999 hectare ;

CONSIDÉRANT que ce projet s'ajoute à un projet de défrichement limité de 0,4999 hectare autorisé par arrêté préfectoral du 26 décembre 2023 portant le défrichement cumulé à 0,998 hectare ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et de l'article R. 122-2 II du même code ;

CONSIDÉRANT que les défrichements sont situés sur la zone autorisée pour l'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu nécessaire à l'une ou plusieurs des fonctions listées à l'article L. 341-5 du code forestier ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré dans son dossier l'absence d'impact significatif sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification ne prévoit pas de modification de la zone d'exploitation initialement autorisée ;

CONSIDÉRANT que la modification n'entraîne pas de trafic routier supplémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables

sur l'environnement ou sur la santé justifiant une évaluation environnementale ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Décision

Le projet de défrichement pour l'exploitation de la carrière de la société DECREMPS à Saint-Denis-Catus n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : Procédure réglementaire

La présente décision délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot.

À Cahors, le 27 SEP. 2024

La préfète du Lot,

Claire RAULIN

Délais et voies de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires (*ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site www.telerecours.fr

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

